NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1041 (1996)
29 janvier 1996

RÉSOLUTION 1041 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3624e séance,
le 29 janvier 1996

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant la situation au Libéria, en particulier sa résolution 1020 (1995) du 10 novembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 23 janvier 1996 (S/1996/47) relatif à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL),

Se félicitant du rôle positif que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) joue dans le cadre des efforts qu'elle continue de déployer en vue de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

Gravement préoccupé par les cas de violation du cessez-le-feu et les attaques commises récemment contre les troupes du Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG) ainsi que par le retard que continue de prendre le processus de désengagement et de désarmement des forces,

Soulignant qu'il est nécessaire que toutes les parties à l'Accord d'Abuja (S/1995/742, annexe) respectent rigoureusement les dispositions de cet accord et en accélèrent la mise en oeuvre,

Soulignant une fois encore que c'est aux Libériens et à leurs dirigeants qu'il incombe en dernier ressort de rétablir la paix et de réaliser la réconciliation nationale,

Remerciant les États d'Afrique qui ont fourni ou fournissent des forces à l'ECOMOG,

Remerciant aussi les États Membres qui ont apporté un appui au processus de paix et à l'ECOMOG, notamment en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 23 janvier 1996;

2. Décide de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 31 mai 1996;

3. Demande à toutes les parties libériennes de respecter et de mettre en oeuvre intégralement et rapidement tous les accords qu'elles ont conclus et engagements qu'elles ont pris déjà, en particulier les dispositions de l'Accord d'Abuja concernant le maintien du cessez-le-feu, le désarmement et la démobilisation des combattants et la réconciliation nationale;

4. Condamne les attaques armées qui ont été commises récemment contre le personnel de l'ECOMOG et la population civile, et exige qu'il soit mis fin immédiatement à de tels actes d'hostilité;

5. Adresse ses condoléances aux gouvernements et aux peuples des pays de l'ECOMOG ainsi qu'aux familles des membres du personnel de l'ECOMOG qui ont été tués;

6. Exige une fois de plus que toutes les factions libériennes respectent strictement le statut du personnel de l'ECOMOG et de la MONUL ainsi que de celui des organisations et organismes qui assurent l'acheminement de l'aide humanitaire dans tout le Libéria, et exige en outre que ces factions facilitent l'acheminement de cette aide et qu'elles se conforment strictement aux règles applicables du droit international humanitaire;

7. Prie instamment tous les États Membres de fournir une assistance financière, logistique et autre à l'ECOMOG afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, s'agissant notamment du désarmement des factions libériennes;

8. Souligne que, pour que la communauté internationale continue d'appuyer le processus de paix au Libéria, y compris la participation de la MONUL, les parties libériennes doivent continuer de manifester leur volonté de régler leurs différends par des moyens pacifiques et de parvenir à la réconciliation nationale en conformité avec le processus de paix;

9. Prie le Secrétaire général de présenter le 31 mars 1996 au plus tard un rapport sur la situation au Libéria, portant notamment sur les progrès accomplis en ce qui concerne le désarmement et la démobilisation ainsi que les préparatifs des élections;

10. Demande à l'ECOMOG, conformément à l'accord relatif aux rôles et aux attributions respectifs de la MONUL et de l'ECOMOG concernant la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou (S/26272) et à la conception des opérations de la MONUL, de renforcer les mesures requises pour assurer la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL;

11. Souligne qu'il est nécessaire que la MONUL et l'ECOMOG maintiennent des contacts étroits et renforcent la coordination de leurs activités opérationnelles à tous les niveaux;

12. Prie instamment les États Membres de continuer à fournir un appui supplémentaire au processus de paix au Libéria en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria;

/...

13. Souligne également l'importance du respect des droits de l'homme au Libéria ainsi que la nécessité de rétablir promptement le système pénitentiaire de ce pays;

14. Rappelle à tous les États qu'ils ont l'obligation de se conformer strictement à l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qu'il a décrété par sa résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992 et de porter toute violation de l'embargo à l'attention du Comité créé par sa résolution 985 (1995) du 13 avril 1995;

15. Remercie le Secrétaire général, son Représentant spécial et tout le personnel de la MONUL des efforts inlassables qu'ils déploient en faveur de la paix et de la réconciliation au Libéria;

16. Décide de rester saisi de la question.
